Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2025/0917

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté- Egalité - Fraternité

ARRÉTÉ MUNIPAL

DÉROGATION DE TONNAGE TEMPORAIRE
AVENUE DE L'ANCIENNE GARE

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la ville en date du : 16 décembre 2025

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212.1 à L.2212.4, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu, la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.411.1 et R417.10 relatifs au stationnement des véhicules et de la circulation dans l'agglomération,

Vu, le Code de la Voirie Routière article R141-3

Vu, l'arrêté municipal N°AM/2024/0777 en date du 21 novembre 2024, relatif à la limitation de tonnage sur la voirie communale et rurale qui prévoit la limite de tonnage sur le chemin des Caillades et sur la route de Cagnes à 10 tonnes,

Vu, la décision de non-opposition à la demande préalable N°00604423C0206 pour la modification du relais de téléphone mobile 1 avenue de l'Ancienne Gare à La Colle-sur-Loup délivrée le 24 janvier 2024 à la SAS TOTEM France.

Considérant la demande formulée par **l'entreprise MEDIACO pour le compte de l'entreprise MONAVIA en date du 12 décembre 2025** relative au passage de véhicules poids lourds d'un tonnage maximum de 36 tonnes dans le cadre de l'habillage des antennes Orange, 1 avenue de l'Ancienne Gare, à La Colle sur Loup, travaux qui seront effectués le **mardi 6 janvier 2026**.

Considérant que **l'entreprise MEDIACO** fait intervenir un d'huissier afin d'établir un constat du chemin emprunté le 05/01/2026 et le transmettra aux Services Techniques.

N°AM/2025/0917

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules poids lourds de **l'entreprise MEDIACO**, d'un tonnage maximum de 36 tonnes sont autorisés à emprunter le trajet aller / retour suivant : avenue de Provence et avenue de l'Ancienne Gare jusqu'au n°1 uniquement, la sortie devra s'effectuer en marche arrière, dans le cadre de l'habillage des antennes Orange, 1 avenue de l'Ancienne Gare, à La Colle sur Loup, le **mardi 6 janvier 2026**

ARTICLE 2 : Le demandeur fera son affaire de toutes les dégradations qui pourraient être commises du fait du passage des véhicules sur les voies citées dans l'article 1, en particulier et sans que cette énumération soit exhaustive, en ce qui concerne les chaussées, les canalisations aériennes ou enterrées, la végétation etc...

ARTICLE 3 : Si les Services Techniques constatent des dégradations après les rotations ne figurants pas dans l'état des lieux transmis, le demandeur sera tenu pour responsable. La réfection sera alors à sa charge.

ARTICLE 4 : Cette dérogation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée et devra impérativement être présentée, pour tout contrôle, aux services de Police.
Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal. L'infraction pourra faire l'objet d'une annulation immédiate de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Une prolongation pourra être accordée sur requête expresse du demandeur.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de La Colle-sur-Loup
- Madame la Directrice Générale des Services de la Colle-Sur-Loup
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Colle-sur-Loup
- MONAVIA
- MEDIACO

ARTICLE 7 :
Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 16 décembre 2025

Pour Le Maire et par délégation,
Patrice CIRIO
1er Adjoint,
Délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la qualité de vie.